



ARRÊTÉ DU MAIRE
de mise en enquête publique de la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Pringy

N° AR.2025.46

Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à et L.153-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du maire n°AR.2024.104 en date du 20 septembre 2024 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°AR.2025.42 en date du 23 mai 2025 complémentaire relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 décembre 2024 ;

Vu la décision n°MRAe AKIF-2025-021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 7 mars 2025 indiquant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision en date du 17 mars 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Fabien FOURNIER en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Monique DELAFOSSE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pringy sera soumis à une enquête publique, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

L'enquête publique est organisée dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, pour une durée de 15 jours à compter du 8 septembre 2025, soit du 8 septembre 2025 à 10h00 au 23 septembre 2025 à 17h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la mairie de Pringy sis 1 bis rue des Écoles, 77310 Pringy.

Article 2

Monsieur Fabien FOURNIER, exerçant la profession de jardinier paysagiste et formateur a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif.

Article 3

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- 1°) le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et sa notice de présentation ;
- 2°) les avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées ;
- 3°) le procès-verbal de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- 4°) le procès-verbal de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces précitées sera consultable dans les locaux de la mairie ainsi que sur le site de la ville www.pringy77.com.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie (1 bis rue des Écoles, 77310 Pringy), pendant toute la durée de l'enquête, soit du 08 septembre 2025 au 23 septembre 2025 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture les lundis, mardis, jeudis, de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les mercredis de 10h00 à 12h00 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront être consignées sur :

- Le registre papier,
- Par mail à l'adresse suivante : service.urbanisme@pringy77.fr à l'attention du commissaire enquêteur,
- Par courrier postal à l'adresse suivante et à l'attention de :
Monsieur le commissaire enquêteur
Service urbanisme – Enquête publique « modification n°1 du PLU »
Mairie, 1 bis rue des Écoles, 77310 Pringy

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, soit du 08 septembre à 10h00 au 23 septembre à 17h00 au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

Article 5

Monsieur Fabien FOURNIER, en sa qualité de commissaire-enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Pringy (1 bis rue des Écoles, 77310 Pringy) aux dates, lieux et heures suivantes :

- le lundi 8 septembre 2025 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 16 septembre 2025 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 23 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.

Article 6

Les informations relatives aux différents dossiers peuvent être demandées en mairie de Pringy au service Urbanisme à l'adresse précitée ou directement par téléphone auprès de ce même service au 01.60.65.83.07 ou par mail à service.urbanisme@pringy77.fr.

Article 7

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de Pringy, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Pringy, 1 bis rue des Écoles, 77310 Pringy.

Article 8

Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : www.pringy77.com.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra éventuellement prolonger la durée de l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

Article 10

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée pour une durée maximum de 30 jours.

Elle ferait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête final serait complété dans ses différents éléments et comprendrait notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à l'enquête.

Article 11

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres papier et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 13

À réception de la copie du rapport du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour lui demander éventuellement de compléter ses conclusions motivées. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours le rapport pourra être mis à la disposition du public.

Article 14

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 15

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Maire au Préfet.

Article 16

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Pringy, le 5 juin 2025

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 077-217703784-20250605-2025_46ARRETE-AI

Berger
Levrault